



Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°20 : BILLERE ASL 1 / GROUPEMENT JEUNE PV 2 - Match 27729765 du 04/02/2024 – Championnat U15 Division 2 poule B

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la FMI sur laquelle est précisé « *match non joué en l'absence de dirigeant* ».

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre : « *Je me suis rendu au stade de Billère à 09H00 le dimanche 4 février 2024. J'ai échangé avec une personne du club recevant et lui ai demandé à voir les entraîneurs des deux équipes et à accéder à la tablette. Cette personne m'a présenté l'entraîneur du groupement PV, m'a indiqué que celui de Billère allait arriver et qu'il n'avait pas la tablette. A 09H30, la personne du club recevant me présente la tablette sur laquelle la composition de l'équipe était réalisée. Je lui demande de rencontrer l'entraîneur de Billère et il m'indique qu'il va arriver. A 10H00, je procède à l'appel, l'entraîneur de Billère et le délégué ne sont pas présents. Je décide de ne pas débiter le match. A 10H15, je décide de ne pas jouer le match car il n'y a toujours pas l'entraîneur de Billère, de délégué et de drapeaux de touches. J'ai été contacté deux fois par téléphone (sur le téléphone de la personne du club recevant) avec une personne se présentant comme le coach de Billère. Il a insisté pour que je débute le match en m'indiquant que cela était possible jusqu'à 10H45 et qu'il arrivait. Une autre personne, sur place, se présentant comme vice-président a aussi insisté afin que le match débute ».*



Sur le fond :

Conformément à l'article 139 des RG de la FFF « *Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match* ».

Considérant l'absence du dirigeant responsable de l'équipe de BILLERE ASL,

Considérant l'absence de délégué du club recevant,

Pour ces motifs,

La commission décide :

- Amende de **quatre-vingt-dix euros (90€) au club de BILLERE ASL** pour mauvaise organisation d'une rencontre (règlement tarifaire District).
- **Match perdu par pénalité à l'équipe de BILLERE ASL**
 - BILLERE ASL = 0 but, -1 point
 - GROUPEMENT JEUNE PV 2 = 3 buts, 3 points.

Transmis à la Commission des Compétitions Jeunes.

Monsieur Jacques CROS quitte la séance et ne participera, ni à l'étude ni à la délibération du dossier suivant en raison de son appartenance à l'un des clubs.

Dossier n°21 : AFC DU HAMEAU 1 / BOUCAU ELAN 1 - Match 27705492 du 03/02/2024 – Championnat U17 Division 2 poule C

Considérant la FMI où le score de 5 à 1 est mentionné en faveur de l'équipe recevant.

Considérant les rapports contradictoires de l'éducateur U17 du club BOUCAU ELAN et celui du président du club AFC DU HAMEAU.

Considérant le rapport de l'arbitre « *... je confirme que le coach adverse a pénétré sur le terrain en pleine action de jeu afin d'arrêter la rencontre. Il demanda alors à ses joueurs de regagner le vestiaire. Je regarde donc mon chronomètre qui affiche 84 minutes de jeu...* ».

Sur le fond :

Considérant que l'équipe BOUCAU ELAN 1 a quitté le terrain avant le coup de sifflet final.

Conformément à l'article 22 paragraphe B alinéa 3 des règlements généraux du District « *Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité* ».

Pour ces motifs,

La commission décide :

- Amende de **quatre-vingt-dix euros (90€)** au club de **BOUCAU ELAN** pour abandon de terrain (règlement tarifaire District).
- **Match perdu par pénalité à l'équipe de BOUCAU ELAN**
 - AFC DU HAMEAU = 5 buts, 3 points
 - BOUCAU ELAN 1 = 0 but, -1 point.

Transmis à la Commission des Compétitions Jeunes.

Le Président de la Commission,



A. JOURDA

La Secrétaire de séance,



R. BERGEREAU